

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUES ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/029 du8 mars 2018 portant enregistrement de la demande présentée par le SIREDOM pour l'exploitation d'une déchetterie sise rue du Bourdonnais sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270)

> LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du

bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté inter-préfectoral d'approbation n°11DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres,

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le 26 novembre 2009,

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers approuvé le 19 juin 2015,

VU le schéma régional climat air énergie approuvé le 23 novembre 2012 et son arrêté d'application en date du 14 décembre 2012,

VU le plan de protection à l'atmosphère approuvé le 31 janvier 2018,

VU la demande du 12 octobre 2017, par laquelle le SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères », dont le siège social est situé 63 rue du Bois Chaland - 91090 LISSES, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (Déchèterie) localisée sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE (91270), rue des Bourbonnais et relevant de la rubrique n°2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DCPPAT/BUPPE/032 du 4 décembre 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par le SIREDOM pour une déchèterie localisée rue des Bourbonnais sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis d'enquête,

VU l'absence d'observation du public entre le mardi 2 janvier 2018 et le vendredi 2 février 2018 inclus,

VU l'avis du Syndicat des Eaux de l'Ile-de-France (SEDIF) en date du 29 décembre 2017,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MONTGERON, CROSNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et ABLON-SUR-SEINE dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le positionnement du conseil municipal de la commune de VIGNEUX SUR SEINE lors des séances en date des 29 août 2016, 19 décembre 2016 13 mars 2017 et 11 avril 2017,

VU le courrier en date du 20 juin 2017 sollicitant l'avis du maire de VIGNEUX SUR SEINE sur l'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2018,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à

un usage dédié à des équipements publics,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1.: EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du SIREDOM « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères » représenté par M. Xavier DUGOIN, président du SIREDOM, dont le siège social est situé 63, rue du Bois Chaland — 91090 LISSES, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 octobre 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VIGNEUX-SUR-SEINE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710 2 Б	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	5 bennes en attente un local dédié aux déchets diffus spécifiques, aux déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteilles de gaz et extincteurs une zone de dépotage des huiles usagées	Enregistrement (410 m³)
		une zone de réemploi	8 7

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VIGNEUX-SUR-SEINE	parcelles AC 156, 157 et 164	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dédié à des équipements publics.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1: FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2: DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- · 2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Inspecteurs de l'environnement, Le maire de VIGNEUX-SUR-SEINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, le SIREDOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information aux Maires de MONTGERON, CROSNE, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et ABLON-SUR-SEINE.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire général

Mathieu LEFEBVRE

7. . . 8 0 ., 1 1 1 M